

RÈGLEMENT NUMÉRO 208 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux des plans d'eau de la Municipalité ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages et la valeur foncière des immeubles riverains ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes constituent une nuisance, en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à un autre, notamment par les coques et les moteurs d'embarcation, les remorques, les ballasts, les réservoirs, les systèmes de rejet d'eau de cale ou les embarcations non motorisées et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les plans d'eau ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et prescrire des amendes à cet effet ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut exiger le lavage des embarcations sur son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Richard Lévesque lors de la séance du conseil du 9 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 208, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 1.2 : OBJECTIF

Le présent règlement a pour but de prévoir des normes relativement au lavage des embarcations afin de prévenir l'envahissement par des espèces exotiques, telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires, etc. afin d'assurer la sécurité publique, l'environnement, et le maintien de la qualité des eaux de manière durable.

ARTICLE 1.3 : APPLICATION ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 1.4 : TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire.

D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Débarcadères publics :

Construction ou aménagement appartenant à la Municipalité ou au gouvernement et permettant aux embarcations d'être mises à l'eau.

Embarcation :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisé ou non, destiné à un déplacement sur l'eau;

Embarcation motorisée :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau qui dispose d'un moteur.

Embarcation non motorisée :

Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée, tels les kayaks, les canots et autres embarcations de ce type ;

Espèce exotique envahissante :

Toute espèce vivante introduite hors de son aire de répartition naturelle et susceptible de se reproduire et se propager dans un plan d'eau.

Sont réputés être des espèces exotiques et envahissantes les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires ;

Lavage :

Consiste à inspecter ou faire inspecter, vider toute l'eau qui pourrait se trouver à bord et nettoyer une embarcation, son moteur (le cas échéant), sa remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche avant la mise à l'eau, et ce, dans le but de dégager tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver ;

Municipalité :

Municipalité de Ferme-Neuve ;

Officier surveillant :

S'entend de toute personne physique désignée par le conseil ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

Plan d'eau:

Tous les lacs ou cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve ;

Poste de lavage et certificat de lavage :

Installation physique externe reconnue et aménagée aux fins d'effectuer le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau et pouvant émettre un certificat ou une facture prouvant que l'embarcation a bien été lavée ;

Résident riverain :

Toute personne physique ou morale étant résidente d'une propriété limitrophe d'un plan d'eau sur le territoire de la Municipalité ou un résident bénéficiaire d'une servitude de passage donnant accès à un plan d'eau et dûment inscrite au registre foncier ;

Remorque :

Tout équipement servant au transport d'une embarcation ;

Résident :

Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, située sur le territoire de la Municipalité ;

Utilisateur :

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation ;

ARTICLE 1.5 : INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

ARTICLE 1.6 : DÉBARCADÈRES PUBLICS

Toute embarcation doit être mise à l'eau ou sortie de l'eau à partir des débarcadères publics. Il est prohibé de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau une embarcation à partir de tout autre terrain ayant front sur la rive d'un lac, d'un réservoir, d'une rivière.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui détient une descente à bateau réglementaire et qui utilise sa propriété pour mettre à l'eau son embarcation ou la sortir de l'eau, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 - ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 2.1 : LAVAGE DES EMBARCATIONS

Embarcations motorisées :

Tout utilisateur doit, au maximum de 72 heures, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur, la remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau.

Les stations de lavage publiques donnent un certificat de lavage ou une facture qui doit être en possession de l'utilisateur de l'embarcation avant sa mise à l'eau. L'utilisateur doit garder la preuve de lavage en tout temps lorsqu'il est sur le plan d'eau.

Le présent article n'a pas pour effet d'imposer aux résidents riverains qui entreposent une embarcation dans un abri à bateau ou sur leur terrain situé sur un plan d'eau de la Municipalité de faire laver à nouveau son embarcation, avant une remise à l'eau dans le même plan d'eau, si cette embarcation n'a pas quitté cette propriété.

Embarcations non motorisées :

Tout utilisateur doit, au maximum de 72 heures, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Les stations de lavage publiques donnent un certificat de lavage ou une facture qui doit être en possession de l'utilisateur de l'embarcation avant sa mise à l'eau. L'utilisateur doit garder la preuve de lavage en tout temps lorsqu'il est sur le plan d'eau.

Le présent article n'a pas pour effet d'imposer aux résidents riverains qui entreposent une embarcation dans un abri à bateau ou sur leur terrain situé sur un plan d'eau de la Municipalité de faire laver à nouveau son embarcation, avant une remise à l'eau dans le même plan d'eau, si cette embarcation n'a pas quitté cette propriété.

ARTICLE 2.2 : INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sur un plan d'eau de la Municipalité si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un lavage conformément au présent règlement.

SECTION 3 -AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 3.1 : VIDANGE

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un plan d'eau de la Municipalité.

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 : INSPECTION

L'officier surveillant et toute autre personne désignée à l'application du présent règlement est autorisés à visiter et examiner entre 7h00 et 21h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté, et tout occupant de ces propriétés (maisons, bâtiments, édifices et embarcations) doit lui donner accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4.2 : INFRACTION

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Tout résident qui utilise, permet que soit utilisé ou tolère l'utilisation de son immeuble d'une façon qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Quiconque, étant propriétaire d'une embarcation, utilise, permet que soit utilisée ou tolère que soit utilisée son embarcation de manière à contrevenir au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 4.3 : PEINES

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500.00\$ et d'une amende maximale de 1 000.00\$ pour une personne physique. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne physique est de 1 000.00\$ et l'amende maximale de 2 000.00\$;

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 1 000.00\$ et une amende maximale de 2 000.00\$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne morale est de 2 000.00\$ et l'amende maximale de 4 000.00\$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour, une infraction distincte. Le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 4.4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Sirard
Mairesse

Bernadette Ouellette
Directrice générale
et greffière-trésorière

| | |
|---|-------------|
| Présentation du règlement : | 2025-06-09 |
| Avis de motion : | 2025-06-09 |
| Adopté lors de la séance ordinaire : | 2025-07-14 |
| Résolution d'adoption | 2025-07-223 |
| Avis public | 2025-07-15 |